

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

concernant :

- une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' » situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse),
- une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages.

Enquête publique d'une durée de 32 jours :

du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 21 octobre 2021.

Dossier comportant :

- le rapport unique,
- les conclusions motivées relatives à la demande d'autorisation environnementale,
- les conclusions motivées relatives à la demande de déclaration d'utilité publique,

du commissaire enquêteur Michel TRUFFY.

- Les annexes.

SOMMAIRE DU RAPPORT

1°/ Généralités.

11/ Objet de l'enquête.	Page 4
12/ Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête.	Page 5
13/ Cadre juridique.	Page 10
14/ Composition du dossier d'enquête.	Page 10
15/ Avis des personnes publiques associées.	Page 11

2°/ Organisation et déroulement de l'enquête.

21/ Désignation du commissaire enquêteur.	Page 12
22/ Modalités de l'enquête.	Page 12
221/ Contacts préalables.	
222/ Visite des lieux.	
23/ Information du public.	Page 13
231/ Publicité.	
232/ Permanences en mairie du commissaire enquêteur.	
233/ Autres informations sur le projet.	
24/ Climat de l'enquête.	Page 14
25/ Notification du procès-verbal des observations.	Page 14
26/ Mémoire en réponse.	Page 15

3°/ Observations et réclamations du public.

Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.	Page 15
---	---------

4°/ Complément d'enquête.

Page 22

5°/ Clôture de l'enquête.

Page 24

Les annexes

- Annexe n° 1 Procès-verbal de synthèse concernant les observations recueillies lors de l'enquête publique, notifié au président du SIAEP le 26 octobre 2021.

- Annexe n° 2 Mémoire en réponse du SIAEP reçu le 05 novembre 2021.

RAPPORT

**du commissaire enquêteur Michel TRUFFY,
relatif à l'enquête publique unique
concernant :**

- **une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' » situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse),**
- **une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages.**

1°/ Généralités.

11/ Objet de l'enquête.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sedelle (SIAEP) dont le siège social est situé 2 Place des Tilleuls 23240 Le Grand-Bourg souhaite diversifier et sécuriser sa ressource en eau potable.

Actuellement, l'eau potable est captée dans la rivière Gartempe à l'usine de Saint-Priest-la-Feuille. Toutefois, cette ressource en eau présente des problématiques qualitatives et quantitatives. Pour remplacer cette prise d'eau, plusieurs forages de reconnaissance dans le socle ont été réalisés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Les forages des lieux-dits « les Maisons », « Lieux » et « Manze » donnent des productivités compatibles avec les attentes du SIAEP. Un prélèvement cumulé sur ces ouvrages permettrait de participer efficacement à l'alimentation en eau potable du territoire du SIAEP et d'offrir une qualité d'eau satisfaisante pour l'eau potable.

- Par délibération en date du 05 juin 2020, le conseil municipal de Saint-Agnant-de-Versillat approuve le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de Saint-Agnant-de-Versillat et sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP.
- Par délibération en date du 15 juin 2020, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Gartempe (l'appellation deviendra par la suite SIAEP Gartempe-Sédelle) demande le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la protection des forages de Saint-Agnant-de-Versillat.
- Par délibération en date du 08 juin 2021, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sédelle demande la réalisation d'une enquête conjointe concernant

l'établissement des périmètres de sécurité et l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau.

- Par arrêté en date du 25 août 2021, madame la Préfète de la Creuse décide l'ouverture d'une enquête publique unique concernant :
 - Une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' », situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat,
 - Une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages.

12/ Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête.

1^{ère} partie :

- **Demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' » situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse).**

Le SIAEP Gartempe–Sédelle composé de l'ancien territoire du SIAEP Basse-Gartempe (communes du Grand-Bourg, Lizières, Saint-Priest-la-Feuille et Saint-Priest-la-Plaine) et des nouvelles communes adhérentes de La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat, Fleurat et Noth assure la production d'eau potable pour ces 8 communes. La production provient principalement de la prise d'eau de la Rebeyrolle sur la Gartempe, située sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille.

Le projet de raccordement des forages de Saint-Agnant-de-Versillat (« Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' ») a pour objectif d'alimenter la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ainsi qu'une partie de la commune de la Souterraine et de réduire les prélèvements sur la prise d'eau de la Rebeyrolle.

Après passage par une station de reprise, l'eau des forages sera conduite au réservoir de Bridiers où elle sera traitée.

Le débit moyen de prélèvement pour les quatre forages de ce projet est d'environ 200 000 m³/an. Ainsi, l'alimentation en eau de Saint-Agnant-de-Versillat et de la Souterraine, soit environ 450 000 m³/an serait assurée entre 40 et 50 % par les forages de Saint-Agnant-de-Versillat. Le complément d'eau serait fourni par les captages du Poirier situés sur la commune de la Souterraine, de l'ordre de 40 % au minimum. La station de la Rebeyrolle ne viendrait plus qu'en complément pour 10 à 20 % seulement.

Il n'existe, actuellement, aucune interconnexion de secours avec les réseaux des territoires limitrophes.

I. Forage de Manze.

Le forage de Manze a été créé dans les années 1990, puis a fait l'objet d'un développement par fracturation hydraulique en 2016. Il est situé au S-E. du bourg de Saint-Agnant-de-Versillat et à 180 mètres au N. du lieu-dit « Petit Manze ».

Profond de 50 mètres, il est envisagé d'installer la pompe à 45 mètres avec un tubage en PVC d'un diamètre de 200 mm.

Le débit moyen d'exploitation serait de 14 m³/h.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) s'étend sur 115 ha vers le sud du forage.

Ce forage est situé à moins de 10 mètres d'un petit ruisseau. Bien que ce cours d'eau n'ait jamais débordé, le risque d'inondation sur ce secteur ne peut être totalement écarté.

II. Forage de Lieux.

Le forage de Lieux a été créé en 2016 dans le cadre de la poursuite de la prospection hydrogéologique. Il est situé au N-O. du bourg de Saint-Agnant-de-Versillat et à 250 mètres au N-E. du lieu-dit « Lieux ».

Profond de 85 mètres, il est envisagé d'installer la pompe à 55 mètres avec un tubage en PVC d'un diamètre de 219 mm.

Le débit moyen d'exploitation serait de 12 m³/h.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) s'étend sur 61 ha vers le nord du forage.

III. Forage F4 Les Maisons.

Le forage F4 Les Maisons a été créé dans les années 1990, puis a fait l'objet d'un développement par fracturation hydraulique en 2016. Il est situé au N. du bourg de Saint-Agnant-de-Versillat et à 250 mètres au S-O. du lieu-dit « Les Maisons ».

Profond de 51 mètres, il est envisagé d'installer la pompe à 30 mètres avec un tubage en PVC d'un diamètre de 200 mm.

Le débit moyen d'exploitation serait de 8 m³/h.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) s'étend sur 200 ha vers le nord et N-E. du forage.

IV. Forage F'' Les Maisons.

Le forage F'' Les Maisons a été créé en 2016 dans le cadre de la poursuite de la prospection hydrogéologique. Distant de 125 mètres de F4, il est situé au N. du bourg de Saint-Agnant-de-Versillat et à 250 mètres au S-O. du lieu-dit « Les Maisons ».

Profond de 46 mètres, il est envisagé d'installer la pompe à 30 mètres avec un tubage en PVC d'un diamètre de 219 mm.

Le débit moyen d'exploitation serait de 8 m³/h.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) s'étend sur 200 ha vers le nord et N-E. du forage.

V. Incidences des forages.

Les quatre forages sont en dehors des périmètres de protection de captages existants.

Aucune ZNIEFF ni zone Natura 2 000 n'est recensée sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et le projet est distant de plus de 3 km des zones naturelles et Natura 2 000 les plus proches.

Aucun site classé n'est recensé sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Les zones d'influence des captages sont comprises entre 600 mètres et 1 500 mètres et elles ne superposent pas. Le risque d'interférence entre les forages est donc absent. L'impact des prélèvements sur la ressource en eau souterraine est estimé à faible. Le prélèvement n'aura donc aucun impact sur les ouvrages environnants captant les eaux souterraines.

Le projet aura un impact négligeable sur les cours d'eau proches. Il aura en revanche un effet bénéfique pour le cours d'eau « La Gartempe » en réduisant la pression de prélèvement sur cette rivière.

L'impact des prélèvements sur les plans d'eau et les zones humides est estimé négligeable.

Le milieu naturel sera conservé et les prélèvements auront un impact nul sur le milieu naturel environnant.

Le projet n'aura aucun impact sur les zones naturelles protégées.

L'impact des prélèvements sur les crues est nul.

L'impact du prélèvement sur le bruit est estimé négligeable.
Le projet ne génère pas d'incidences sur les odeurs.
Le projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la fonction paysagère.
L'incidence du projet sur le climat est nulle.
Le projet n'a pas d'incidences sur la santé humaine.

2^{ème} partie :

□ Demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages.

Le SIAEP Gartempe–Sédelle composé de l'ancien territoire du SIAEP Basse-Gartempe (communes du Grand-Bourg, Lizières, Saint-Priest-la-Feuille et Saint-Priest-la-Plaine) et des nouvelles communes adhérentes de La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat, Fleurat et Noth assure la production d'eau potable pour ces 8 communes. La production provient principalement de la prise d'eau de la Rebeyrolle sur la Gartempe, située sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille.

Le projet de raccordement des forages de Saint-Agnant-de-Versillat (« Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' ») a pour objectif d'alimenter la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ainsi qu'une partie de la commune de la Souterraine et de réduire les prélèvements sur la prise d'eau de la Rebeyrolle.

L'ouvrage principal de production est la station de la Rebeyrolle qui présente une capacité de production de 150 m³/h.

Les forages de Saint-Agnant-de-Versillat présentent une capacité cumulée de 42 m³/h.

Le SIAEP Gartempe–Sédelle souhaite raccorder ces forages au réseau d'eau potable afin de pouvoir moduler le débit de l'usine de la Rebeyrolle.

La zone des forages de Saint-Agnant-de-Versillat se trouve :

- Au nord, à environ 2,8 km du bourg pour les 2 forages du site « les Maisons »,
- A l'est, à environ 800 mètres du bourg pour le captage du site « Lieux »,
- A l'ouest, à environ 1 km du bourg pour le captage du site « Manze ».

La population communale de Saint-Agnant-de-Versillat a subi une baisse de 3,2 % entre 2010 et 2015 et celle de La Souterraine a baissé de 3,8 %. Dans les prochaines années, la poursuite probable de cette diminution démographique indique que les besoins en eau ne devraient pas s'accroître.

Parmi les activités susceptibles de représenter une consommation d'eau importante, le secteur agricole et le secteur industriel emploient une majeure partie de la population active.

L'essentiel des activités industrielles se trouvent en dehors du secteur d'étude.

Le secteur agricole est majoritairement représenté dans l'environnement immédiat des forages.

Les forages de « Lieux » et « F'' Les Maisons » sont des forages de reconnaissance. Ils ne présentent pas de cimentation annulaire dans l'attente de leur transformation en forage d'exploitation.

Les forages de « Manze » et « F4 Les Maisons » sont des forages d'exploitation.

Le raccordement de ces forages au réservoir de Bridiers implique de construire une station de reprise intermédiaire en raison des pressions trop élevées.

Le réservoir de Bridiers se compose de deux cuves contiguës. Celle située au sud, d'une capacité de 600 m³ appartient à la commune de La Souterraine, l'autre appartient à la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Le réservoir de Bridiers alimente le secteur nord-est de la ville de La Souterraine et dessert trois réservoirs de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat : les réservoirs de Peuplat (150 m³), le bourg (60 m³) et l'Age du Bost (150 m³).

Une station de reminéralisation sera installée sur la parcelle du réservoir de Bridiers afin de neutraliser les eaux des forages. Le traitement consiste en une reminéralisation par ajout de gaz carbonique et de chaux.

L'eau des forages contient certains éléments indésirables qu'il est nécessaire de prendre en compte, en particulier le manganèse et dans une moindre mesure, le fer.

L'alimentation en eau de Saint-Agnant-de-Versillat et de La Souterraine, soit 450 000 m³/an, pourrait être assurée entre 40 et 50 % par les forages de Saint-Agnant-de-Versillat. Le complément sera fourni par les captages du Poirier sur la commune de La Souterraine, de l'ordre de 40 % au minimum. La station de la Rebeyrolle ne viendra plus qu'en complément pour 10 à 20 % seulement.

Périmètres de protection.

❖ Forage de Manze.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) entoure le forage sur la parcelle D 31. Il représente une surface de 225 m².

Le syndicat devra acquérir la parcelle D 31.

Il est préconisé une interdiction totale d'accès aux personnes étrangères au service, de circulation, de toutes activités, de tous travaux et de tous stockages. Un chemin carrossable d'accès au forage sera aménagé.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) représente une surface de 24 ha. Sur ce périmètre l'hydrogéologue propose de réglementer et d'interdire les activités dont le détail complet figure dans son rapport.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond au reste de l'aire d'alimentation du forage située à l'amont du PPR. Sa superficie est de 89 ha.

❖ Forage de Lieux.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) entoure le forage sur la parcelle A 1886. Il représente une surface de 225 m².

La commune devra conserver la propriété de la parcelle A 1886.

Il est préconisé une interdiction totale d'accès aux personnes étrangères au service, de circulation, de toutes activités, de tous travaux et de tous stockages. Un chemin carrossable d'accès au forage sera aménagé.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) représente une surface de 21,2 ha. Sur ce périmètre l'hydrogéologue propose de réglementer et d'interdire les activités dont le détail complet figure dans son rapport.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond au reste de l'aire d'alimentation du forage située à l'amont du PPR. Sa superficie est de 41,4 ha.

❖ Forages du site des Maisons.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) entoure les deux forages sur la parcelle A 753. Il représente une surface de 13 500 m² indique le dossier d'instruction page 56 (version finale – juillet 2021).

Or, dans un complément à l'avis sanitaire, en date du 22 juin 2020, l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Creuse propose de modifier les périmètres de protection immédiate sur le site des Maisons. Considérant que la commune projette d'acquérir tout ou partie de la parcelle A 753, il sera possible de limiter l'emprise du périmètre de protection immédiate, qui sera composé de 2 périmètres disjoints, entourant chacun un forage.

Autour du forage F4, le PPI correspondra à un carré de 20 m par 20 m.

Autour du forage F'', le PPI correspondra à un carré de 15 m par 15 m.

Par message électronique en date du 13 septembre 2021, madame Coralie TANNEAU, responsable de la cellule eau - Pôle Santé Publique et Santé Environnement - Délégation

Départementale de la Creuse confirme la prise en compte de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréée. Le nouveau plan représentant les périmètres de protection immédiate des forages de « Maisons » est intégré au dossier d'enquête publique.

Il est préconisé une interdiction totale d'accès aux personnes étrangères au service, de circulation, de toutes activités, de tous travaux et de tous stockages. Un chemin carrossable d'accès au forage sera aménagé.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) représente une surface de 30,4 ha. Sur ce périmètre l'hydrogéologue propose de réglementer et d'interdire les activités dont le détail complet figure dans son rapport.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond au reste de l'aire d'alimentation du forage située à l'amont du PPR. Sa superficie est de 169 ha.

Qualité des eaux issues des ressources.

L'analyse de l'eau brute des forages a été réalisée en mars 2019. Pour l'ensemble des forages on relève :

- Une eau acide (PH compris entre 6,2 et 5,9),
- Une eau agressive,
- Une eau peu minéralisée,
- Une bonne qualité bactériologique (qualité à surveiller à Les Maisons),
- Pas de matière organique,
- Pas de pesticides, ni de radioactivité,
- Teneur en nitrates non négligeable à Manze et Lieux,
- Une turbidité élevée à Manze,
- Une reminéralisation nécessaire pour l'ensemble des forages.

Vulnérabilité de la ressource.

Le trafic routier journalier est modeste. La RD 14 est l'axe ayant le plus d'impact par sa proximité des forages. Le danger de pollution provient du risque d'accident et de déversement de matières chimiques dans le futur périmètre de protection.

Le trafic ferroviaire Toulouse/Paris traverse la commune de Saint-Agnat-de-Versillat. Il passe à travers le PPE des forages des Maisons.

Les forages des Maisons sont implantés à proximité de trois étangs en chaîne.

Le forage de Manze est implanté à proximité d'un étang d'où s'écoule un ruisseau affluent de la Sédelle.

Les eaux usées sont collectées uniquement dans le bourg de Saint-Agnant-de-Versillat, en dehors des PPE des forages.

L'intégralité des habitations situées à proximité des zones de forages sont en assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Pays Sostranien a diagnostiqué plusieurs installations non conformes.

Plusieurs cuves à fioul se trouvent à proximité des forages des Maisons.

Il existe une installation classée soumise à déclaration au sud-est du périmètre d'étude, hors PPE.

Il existe trois installations classées soumises à autorisation dans le secteur, hors des périmètres de protection.

Coûts de la protection de la ressource.

Ces coûts concernent plusieurs acteurs, le SIAEP, la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et les riverains.

Forage de Manze : 79 000 € H.T. dont 10 000 € d'acquisition de la parcelle comprenant le forage par la commune et 27 000 € pour la réhabilitation de 3 unités d'assainissement individuel.

Forage de Lieux : 43 500 € H.T.

Forages des Maisons : 289 500 € H.T. dont 25 000 € d'acquisition des parcelles comprenant les forages par la commune, 11 000 € pour la protection des cuves à fioul et 117 000 € pour la réhabilitation de 13 unités d'assainissement individuel

Le coût de la protection de la ressource s'élève à 412 K€ H.T., soit de l'ordre de 500 K€, études et imprévus compris.

Compatibilité avec les documents existants.

Le syndicat Gartempe-Sédelle est réglementé par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté en 2009 et régulièrement mis à jour (SDAGE en cours 2016-2021).

Les forages de Saint-Agnant-de-Versillat répondent aux objectifs des outils de gestion de la ressource en eau du SDAGE en assurant la compatibilité entre les prélèvements pour la consommation humaine et les besoins du milieu naturel.

13/ Cadre juridique.

L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique au titre d'une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' », situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et d'une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages précités.

Le cadre juridique de cette enquête est défini principalement par :

➤ Le code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Article R.214-1 rubrique 1.1.2.0. : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ».
- Articles L.181-1 et suivants.
- Articles R.181-1 et suivants.

14/ Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête présenté au public comprend :

- L'arrêté de madame la Préfète de la Creuse en date du 25 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre d'une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' », situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et d'une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages précités.
- Un dossier d'autorisation et d'incidences au titre de la loi sur l'eau pour la mise en exploitation de quatre captages d'eau potable en date de mai 2021.
- Un résumé non technique du dossier d'autorisation et d'incidences au titre de la loi sur l'eau pour la mise en exploitation de quatre captages d'eau potable en date de mai 2021.

- Un dossier d'instruction pour l'établissement des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique des forages de Saint-Agnat-de-Versillat en date de juillet 2021.
- La délibération n° 06_2021_D du syndicat Gartempe-Sédelle en date du 08 juin 2021.
- L'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 juillet 2021.
- L'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse en date du 28 juin 2021.
- La lettre du président du syndicat Gartempe-Sédelle adressée à monsieur Eric CHAUVIN, bureau des milieux aquatiques en date du 13 juillet 2021.
- Le rapport de mise à l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique rédigé par la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Pôle santé publique et environnementale.
- L'avis favorable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- L'avis favorable avec des réserves de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Pôle santé publique et environnementale en date du 20 juillet 2021.
- L'avis de l'inspecteur de l'environnement à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 09 avril 2021.
- L'avis favorable du directeur départemental des territoires sous réserve de la mise en place d'une procédure d'autorisation environnementale en date du 08 avril 2021.
- La carte modifiée représentant les périmètres de protection des forages de « Maisons » et les parcelles concernées.
- Un registre d'enquête publique.

15/ Avis des personnes publiques associées.

- **Concernant la demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux », « Maisons F4 » et « Maisons F'' » situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse).**

❖ Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Par courrier en date du 20 juillet 2021, le directeur départemental des territoires indique que le dossier est jugé complet et régulier. Il propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique conjointe avec la demande de DUP.

❖ Avis de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale de la Creuse.

Par courrier en date du 28 juin 2021, la directrice de la délégation départementale de la Creuse émet un avis très favorable au dossier d'autorisation et d'incidences présenté au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de ces quatre forages. Elle présente trois remarques :

- Ces ouvrages sont destinés à fournir une alimentation significative du SIAEP Gartempe-Sédelle, mais ne sont pas destinés à constituer une substitution à 100 % de la ressource.
- Les différentes mentions ou jugements de valeurs sur les qualités de l'eau et les conséquences qui en sont tirées en termes de nécessité de traitement sont sans rapport avec l'objet direct du dossier d'autorisation et incidences au titre de la loi sur l'eau et présenteraient un grand bénéfice à être retirées.

- Il est fait une description étendue des caractéristiques physiques des différents ouvrages. La non-conformité des ouvrages étant susceptible d'engendrer des conséquences notables et négatives pour la masse d'eau, cette partie aurait gagné à dépasser le simple niveau descriptif.

□ Concernant la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages.

❖ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'UD DREAL ne formule aucune observation sur ce projet.

❖ Avis de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale de la Creuse.

Par courrier en date du 20 juillet 2021, la directrice de la délégation départementale de la Creuse émet un avis favorable à ce projet et demande l'ajout de prescriptions concernant les périmètres de protection immédiate, les ouvrages et les prescriptions sylvicoles.

❖ Avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Par courrier en date du 09 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

❖ Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Par courrier en date du 08 avril 2021, le directeur départemental des territoires émet un avis favorable sous réserve de la mise en place d'une procédure d'autorisation environnementale.

2°/ Organisation et déroulement de l'enquête.

21/ Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision de monsieur le Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges en date du 10 août 2021, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête publique unique.

22/ Modalités de l'enquête.

221/ Contacts préalables.

➤ Après ma désignation, j'ai pris contact avec madame Brigitte VINCENT, adjointe au chef du Bureau des Procédures Environnementales à la Préfecture de la Creuse, afin de déterminer les modalités de l'enquête et fixer les dates de permanences.

L'élaboration des modalités de l'enquête s'est déroulée le 16 août 2021 par téléphone, puis le 20 août 2021 dans les bureaux de la Préfecture avec prise en compte du dossier d'enquête.

➤ Le 09 septembre 2021, j'ai pris attache avec monsieur Francky CHATIGNOUX, président du SIAEP Gartempe-Sédelle afin de préciser tous les détails liés à l'enquête.

➤ Le 09 septembre 2021, j'ai pris attache avec monsieur Pierre DECOURSIER, Maire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat. Ce dernier m'a présenté la salle destinée à recevoir le public. Conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (pandémie liée à la Covid-19), la salle est spacieuse permettant une distanciation physique, elle est munie d'une porte-fenêtre permettant une aération et du gel hydro alcoolique est mis à la disposition du public à l'entrée et à la sortie des locaux. Le commissaire enquêteur dispose d'une seule table d'une profondeur supérieure à 1 mètre.

222/ Visite des lieux.

Le 09 septembre 2021, à partir de 10 heures, accompagné de messieurs Francky CHATIGNOUX, président du SIAEP Gartempe-Sédelle et Pierre COURET, vice-président du SIAEP, j'ai visité les lieux d'implantation des quatre forages.

A cette occasion, j'ai vérifié l'affichage clair et sans équivoque, visible depuis la voie publique, à proximité des quatre forages, ainsi qu'à la porte de la Mairie de Saint-Agnant-de-Versillat.

23/ Information du public.

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 septembre au jeudi 21 octobre 2021 inclus, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat aux jours et heures habituels d'ouverture.

231/ Publicité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, l'avis d'enquête publique unique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat. (Certificat d'affichage joint au dossier).

Cet avis, mis en place par le SIAEP Gartempe-Sédelle, conformément à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement), présenté sur papier à fond jaune est resté parfaitement visible depuis la voie publique pendant toute la durée de l'enquête sur les chemins d'accès et à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le même avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture www.creuse.gouv.fr rubrique « *enquêtes publiques* ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de la Creuse (La Montagne et La Creuse Agricole et Rurale) sous la rubrique « *annonces légales et administratives* ».

Conformément à la réglementation, une première parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis une seconde dans les huit premiers jours de celle-ci :

La Montagne (Creuse)	Vendredi 03/09/2021	Lundi 20/09/2021
La Creuse Agricole et Rurale	Vendredi 03/09/2021	Vendredi 24/09/2021

232/ Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat aux dates suivantes :

Lundi 20 septembre 2021	08 h 30 à 12 h 00
Mardi 28 septembre 2021	14 h 30 à 17 h 30
Vendredi 08 octobre 2021	09 h 00 à 12 h 00
Mercredi 13 octobre 2021	14 h 00 à 17h 00
Jeudi 21 octobre 2021	14 h 00 à 17 h 30

La population s'est relativement peu mobilisée pour cette enquête publique. Huit personnes se sont présentées au commissaire enquêteur pour demander des renseignements sur le projet.

On peut noter :

- Huit (8) observations orales.
- Douze (12) observations écrites consignées sur le registre d'enquête publique.
- Aucune observation reçue par voie électronique.
- Deux (2) documents remis et annexés au registre d'enquête publique.

233/ Autres informations sur le projet.

- Le dossier a été publié sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse : <http://www.creuse.gouv.fr/>
Un poste informatique a été mis à disposition dans les locaux de la Préfecture de la Creuse à Guéret.
- Les observations pouvaient en outre être adressées au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr

24/ Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat particulièrement serein. Aucun incident n'est à signaler.

25/ Notification du procès-verbal des observations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, j'ai convoqué le pétitionnaire afin de lui communiquer sur place les observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête.

J'ai fait connaître les observations recueillies lors de l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal de synthèse à monsieur Francky CHATIGNOUX, en sa qualité de président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sédelle, le mardi 26 octobre 2021, soit cinq jours après la clôture de l'enquête.

J'ai invité le pétitionnaire à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le procès-verbal des observations est joint au présent rapport (annexe n° 1).

26/ Mémoire en réponse.

Par courrier en date du 02 novembre 2021 reçu le vendredi 05 novembre 2021, soit dix jours après la notification du procès-verbal des observations, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sédelle m'a fait parvenir un mémoire en réponse comportant 1 page.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est joint au présent rapport (annexe n° 2).

3°/ Observations et réclamations du public.

Pendant la durée de l'enquête, huit personnes se sont présentées au commissaire enquêteur pour obtenir des renseignements sur le projet ou formuler des observations.

Douze observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique.

Deux documents ont été remis et annexés au registre d'enquête publique.

Aucun document n'a été reçu par voie électronique.

Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.

□ Le 20 septembre 2021, monsieur Aurélien BOUCHERON indique posséder un abreuvoir issu de collecteurs sur les parcelles 1337, 1338, 1339. La buse se situe sur la parcelle 1338 à proximité du forage de Lieux. Durant les essais de pompage, cet agriculteur a constaté une forte diminution du débit d'eau issue de ses drains, le débit étant alors insuffisant pour alimenter un troupeau de vaches. En cas d'insuffisance d'eau, son terrain perd de la valeur et un travail supplémentaire est généré pour abreuver le bétail.

Réponse du pétitionnaire.

Absence de réponse.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Il est dommage que l'information de monsieur BOUCHERON ne soit pas parvenue aux décideurs lors des essais qui ont été réalisés sur le forage de Lieux par la société Terraqua :

Essai de puits n° 1 en novembre à la création du forage.

Essai de puits n° 2 le 05/02/2016 après la 1^{ère} fracturation hydraulique.

Essai de puits n° 3 le 11/02/2016 après la 2^{ème} fracturation hydraulique.

Essai de nappe de 28 jours du 31/03/2016 au 31/03/2016 à un débit compris entre 8 et 9 m3/h.

Je suis d'avis de suivre les recommandations de madame l'hydrogéologue agréée : effectuer des mesures de surveillance de la source en l'état, puis après la mise en service du forage.

□ Le 20 septembre 2021, monsieur Alain GRIVOT cogérant statutaire du groupement foncier agricole des Manzes indique avoir reçu un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique. Il constate que 6 parcelles ont été divisées et ont changé de propriétaire. 3 nouveaux propriétaires de parcelles impactées n'ont reçu aucune information officielle sur l'affaire. Il précise qu'INFRALIM ne semble pas avoir fait son travail correctement, en ayant travaillé qu'à partir du cadastre 2020, et non pas du cadastre 2021. Les 3 propriétaires concernés sont : la copropriété des Manzes, la SCI « La maison de Mamette », monsieur Emmanuel GRIVOT.

Réponse du pétitionnaire.

Les courriers envoyés aux propriétaires par la société INFRALIM l'étaient à titre informatif et n'étaient en aucun cas une obligation légale. Le SIAEP regrette que certains propriétaires n'aient pu être informés, ceci à cause d'une mauvaise mise à jour du cadastre.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Ce courrier informatif ne revêt pas un caractère obligatoire dès lors qu'il n'y a pas d'enquête parcellaire. C'est une information supplémentaire pour les propriétaires qui ont été averti conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, l'avis d'enquête publique unique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat. Cet avis, mis en place par le SIAEP Gartempe-Sédelle, conformément à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement), présenté sur papier à fond jaune est resté parfaitement visible depuis la voie publique pendant toute la durée de l'enquête sur les chemins d'accès et à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le même avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture

www.creuse.gouv.fr rubrique « *enquêtes publiques* ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de la Creuse (La Montagne et La Creuse Agricole et Rurale) sous la rubrique « *annonces légales et administratives* ».

Conformément à la réglementation, une première parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis une seconde dans les huit premiers jours de celle-ci.

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le code de la santé publique.

Cette procédure relève de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique qui mentionne que :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée cent caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

□ Le 20 septembre 2021, monsieur Alain GRIVOT cogérant statutaire du groupement foncier agricole des Manzes indique que le PPI du forage de Manze est inclus dans la parcelle D 31. Cette parcelle doit être acquise par le SIAEP, or il existe une promesse de vente de cette parcelle,

dûment signée entre la Mairie de Saint-Agnant-de-Versillat et le GFA des Manzes. Il demande ce que devient cette prescription d'acquisition par le SIAEP.

Réponse du pétitionnaire.

Les parcelles sur lesquelles les forages seront établis sont propriété de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et mises à disposition du SIAEP Gartempe-Sédelle par convention pour la réalisation des travaux et l'exploitation des futurs ouvrages (convention remise lors de l'enquête publique).

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le 21 octobre 2021, monsieur Francky CHATIGNOUX, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sédelle remet une convention conclue le 10 octobre 2021 entre la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et le SIAEP Gartempe-Sédelle.

L'objet de cette convention est la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat portés et financés par le SIAEP Gartempe-Sédelle :

La réhabilitation et la mise en service de deux forages existants et la construction de deux nouveaux forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitation de ces forages par le syndicat.

La construction d'une station de refoulement de l'eau.

La construction d'un réseau de canalisation.

Dans cette convention, il est précisé que la commune de Saint-Agnant-de-Versillat met à la disposition du SIAEP Gartempe-Sédelle, pour partie, les parcelles cadastrées section A n° 1886 et 1893, section D n° 31 et 443.

Il résulte que la parcelle D 31 sera bien la propriété de la collectivité.

□ Le 20 septembre 2021, monsieur Alain GRIVOT cogérant statutaire du groupement foncier agricole des Manzes indique que les installations d'assainissement non collectif de la copropriété des Manzes et de la SCI « La maison de Mamette » se rejettent dans le PPR (parcelles 2268 et 2269). Il demande s'il y a possibilité d'obtenir une indemnisation correspondant au coût de mise en conformité de ces installations.

Réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire tient à rappeler que les assainissements devraient être aux normes et que le syndicat n'a aucune compétence en la matière.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le village de Manze est situé en zone d'assainissement non collectif. En application de la réglementation, il appartient à chaque propriétaire de mettre aux normes son réseau individuel d'évacuation des eaux usées.

Monsieur Alain GRIVOT doit prendre attache avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont dépend la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

□ Le 20 septembre 2021, monsieur Alain BONNET-BEAUFRANC indique avoir reçu un courrier recommandé adressé par la société INFRALIM le 08 septembre 2021. A proximité des forages des Maisons, il précise être propriétaire d'un étang sur la parcelle A 641. Il demande que

l'emprise des captages exclue son étang. L'emprise concernée indiquée dans le courrier est de 14 ha 48 a 72 ca alors que la contenance totale de la parcelle A 641 est de 3 ha 56 a 90 ca. Devant cette erreur, monsieur Alain BONNET-BEAUFRANC souhaite recevoir un nouveau dossier faisant apparaître la contenance réelle de l'emprise sur la parcelle A 641 ainsi qu'un plan.

Réponse du pétitionnaire.

L'étang situé sur la parcelle A 641 n'est pas inclus dans le périmètre de protection.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Comme l'indique le dossier d'enquête publique, monsieur Alain BONNET-BEAUFRANC reçoit confirmation que son étang est en dehors du PPR.

□ Le 24 septembre 2021, monsieur Alain GRIVOT cogérant statutaire du groupement foncier agricole des Manzes indique que trois propriétaires de parcelles incluses dans le PPR du forage de Manze n'ont pas fait l'objet d'une information personnalisée par courrier recommandé avec accusé de réception. Il précise que ce défaut de procédure devrait justifier un report de la date de fin de l'enquête d'au moins une semaine, voire un mois. Il porte à la connaissance d'INFRALIM les renseignements sur les trois propriétaires :

- La copropriété HUA des Manzes (syndic : M. HUA Claude, 116 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau), propriétaire des parcelles 2269, 2274, 2276 incluses dans le PPR.
- La SCI « La Maison de Mamette » (gérante Mme HUA Colette, épouse GRIVOT, 6 rue Ernest Messmer 21000 Dijon), propriétaire des parcelles 2268, 2275, 2277 incluses dans le PPR.
- M. GRIVOT Emmanuel, 32 Mail de Vençay 37750 Saint-Avertin, propriétaire des parcelles 2273, 2224, 2227 incluses dans le PPR.

Réponse du pétitionnaire.

Les courriers envoyés aux propriétaires par la société INFRALIM l'étaient à titre informatif et n'étaient en aucun cas une obligation légale. Le SIAEP regrette que certains propriétaires n'aient pu être informés, ceci à cause d'une mauvaise mise à jour du cadastre.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le code de la santé publique.

Cette procédure relève de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique qui mentionne que :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée cent caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

Le commissaire enquêteur est d'avis que la réglementation a été appliquée. Il n'y a pas eu de défaut de procédure.

□ Le 28 septembre 2021, monsieur Didier HUA indique avoir reçu une information erronée de la part d'INFRALIM. Il précise être propriétaire des parcelles 119 et 2058 et ne pas être propriétaire des parcelles 146 et 2119. Considérant que les parcelles 119 et 2058 font partie du périmètre de sécurité avec des contraintes nouvelles, il demande à quelle indemnisation il peut prétendre.

Réponse du pétitionnaire.

Les courriers envoyés aux propriétaires par la société INFRALIM l'étaient à titre informatif et n'étaient en aucun cas une obligation légale. Le SIAEP regrette que certains propriétaires n'ai pu être informés, ceci à cause d'une mauvaise mise à jour du cadastre.

Le pétitionnaire tient à rappeler que les assainissements devraient être aux normes et que le syndicat n'a aucune compétence en la matière.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le code de la santé publique.

Cette procédure relève de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique qui mentionne que :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée cent caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

Le village de Manze est situé en zone d'assainissement non collectif. En application de la réglementation, il appartient à chaque propriétaire de mettre aux normes son réseau individuel d'évacuation des eaux usées.

Monsieur Didier HUA doit prendre attache avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont dépend la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

□ Le 28 septembre 2021, la copropriété des Manzes (Claude et Didier HUA) indique n'avoir jamais reçu de courrier avec AR provenant d'INFRALIM relatif aux parcelles incluses dans le PPR (2269) dont elle est propriétaire depuis octobre 2020.

Réponse du pétitionnaire.

Les courriers envoyés aux propriétaires par la société INFRALIM l'étaient à titre informatif et n'étaient en aucun cas une obligation légale. Le SIAEP regrette que certains propriétaires n'ai pu être informés, ceci à cause d'une mauvaise mise à jour du cadastre.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le code de la santé publique.

Cette procédure relève de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique qui mentionne que :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

□ Le 28 septembre 2021, la copropriété des Manzes (Claude et Didier HUA) demande une indemnisation et ou une subvention pour permettre la mise aux normes de son réseau d'assainissement (rejet des eaux usées dans la parcelle 2269).

Réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire tient à rappeler que les assainissements devraient être aux normes et que le syndicat n'a aucune compétence en la matière.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le village de Manze est situé en zone d'assainissement non collectif. En application de la réglementation, il appartient à chaque propriétaire de mettre aux normes son réseau individuel d'évacuation des eaux usées.

La copropriété des Manzes doit prendre attache avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont dépend la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

□ Le 28 septembre 2021, la copropriété des Manzes (Claude et Didier HUA) indique que toutes les mesures contraignantes concernant le terrain à bail ou autre devront faire l'objet d'une convention de servitudes avec indemnisation. Messieurs Claude et Didier HUA précisent que ce projet ne leur apporte que des contraintes supplémentaires et occasionne une moins value certaine de leurs terrains (libre ou à bail). Ils sont défavorables au projet.

Réponse du pétitionnaire.

Absence de réponse.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Lorsque l'acte de déclaration d'utilité publique sera prononcé, la copropriété des Manzes pourra négocier une éventuelle indemnisation à l'amiable ou par voie judiciaire.

□ Le 28 septembre 2021, la copropriété des Manzes (Claude et Didier HUA) indique que tout courrier la concernant doit être adressé chez monsieur Didier HUA, 12 rue de Romainville 93260 Les Lilas.

Réponse du pétitionnaire.

Absence de réponse.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le bénéficiaire des servitudes devra prendre note de cette adresse pour informer les propriétaires des servitudes qui grèvent leur terrain.

□ Le 13 octobre 2021, madame POURADE représentant l'EARL des Manzes indique être fermier de la parcelle D 120 au lieu dit « Le petit Manze » depuis 1986. Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée. Dans le cadre des prescriptions agricoles, l'EARL demande :

- L'installation d'un nourrisseur peut-elle être maintenue en limite sud du PPR (près de la parcelle 2246) à une distance bien supérieure à 50 mètres du PPI ? La position du nourrisseur est indiquée sur un plan joint.
- Combien d'animaux peuvent paître sur cette parcelle de 04 ha 50, s'agissant de génisses de 12 à 24 mois ?

Réponse du pétitionnaire.

Absence de réponse.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique est parfaitement clair. Il apparaît que la totalité de la parcelle D 120 est incluse dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre sont interdits l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.

Dans ce périmètre le chargement en animaux, quels qu'ils soient, ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Le commissaire enquêteur a fait le calcul suivant en prenant les références agricoles, un bovin âgé entre 6 mois et 2 ans représente 0,6 UGB (unité de gros bétail) : sur une parcelle de 04 ha 50 le chargement ne devra pas dépasser $4,5 \times 1,4 = 6,3$ UGB. Pour des génisses de moins de 2 ans, le chargement maximal sera de $6,3 / 0,6 = 10,5$. L'EARL de madame POURADE devra se rapprocher des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) pour de plus amples précisions.

□ Le 21 octobre 2021, monsieur Pierre DECOURSIER, Maire de Saint-Agnant-de-Versillat, agissant au nom du conseil municipal, atteste que ce dernier a émis un avis très favorable à ce projet.

Réponse du pétitionnaire.

Absence de réponse.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

La collectivité administrant la commune de Saint-Agnant-de-Versillat est très favorable à ce projet.

□ Le 21 octobre 2021, monsieur Francky CHATIGNOUX, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe-Sédelle remet une convention conclue le 10 octobre 2021 entre la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et le SIAEP Gartempe-Sédelle.

L'objet de cette convention est la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat portés et financés par le SIAEP Gartempe-Sédelle :

- La réhabilitation et la mise en service de deux forages existants et la construction de deux nouveaux forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- L'exploitation de ces forages par le syndicat,
- La construction d'une station de refoulement de l'eau,
- La construction d'un réseau de canalisation.

Dans cette convention, il est précisé que la commune de Saint-Agnant-de-Versillat met à la disposition du SIAEP Gartempe-Sédelle, pour partie, les parcelles cadastrées section A n° 1886 et 1893, section D n° 31 et 443.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Cette convention entre la commune de Saint-Agnant-de-Versillat et le SIAEP Gartempe-Sédelle légalise les travaux consécutifs à ce projet et permet une mise à disposition intégrale des différents PPI.

4° Complément d'enquête.

□ Le 30 septembre 2021 à 09 h 15, le commissaire enquêteur a obtenu un entretien téléphonique avec monsieur Pierre FALGUERE, directeur de projet INFRALIM au sujet des courriers LRAR envoyés aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée (PPR).

Ce dernier indique que le cahier des charges relatif au dossier lui demande d'informer les propriétaires de parcelles incluses dans le PPR de l'ouverture de l'enquête publique. S'il y a des erreurs commises sur la nature des parcelles ou les propriétaires réels, cela est dû à la base de données du parcellaire non à jour. La rectification sera effectuée après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Avis du commissaire enquêteur

Ce courrier informatif ne revêt pas un caractère obligatoire dès lors qu'il n'y a pas d'enquête parcellaire. C'est une information supplémentaire pour les propriétaires qui ont été averti conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, l'avis d'enquête publique unique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat. Cet avis, mis en place par le SIAEP Gartempe-Sédelle, conformément à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement), présenté sur papier à fond jaune est resté parfaitement visible

depuis la voie publique pendant toute la durée de l'enquête sur les chemins d'accès et à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le même avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de la Creuse (La Montagne et La Creuse Agricole et Rurale) sous la rubrique « annonces légales et administratives ».

Conformément à la réglementation, une première parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis une seconde dans les huit premiers jours de celle-ci.

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le code de la santé publique.

Cette procédure relève de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique qui mentionne que :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

□ Le 12 octobre 2021 à 10 h 15, le commissaire enquêteur s'est entretenu par téléphone avec madame Geneviève GALLAT, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Creuse.

Suite à l'observation de monsieur Aurélien BOUCHERON qui indique posséder un abreuvoir issu de collecteurs sur les parcelles 1337, 1338, 1339. La buse se situant sur la parcelle 1338 à proximité du forage de Lieux. Durant les essais de pompage, cet agriculteur a constaté une forte diminution du débit d'eau issue de ses drains, le débit étant alors insuffisant pour alimenter un troupeau de vaches. Le commissaire enquêteur demande si le forage peut faire diminuer l'intensité de la source issue de drains situés à environ 250 mètres dudit forage.

Madame GALLAT indique que les essais ont été effectués au cours de l'hiver 2016 à une période où la pluviométrie était importante devant assurer un bon débit des sources. La liaison entre le forage et les sources issues des parcelles 1337, 1338 et 1339 semble géologiquement difficile, cependant, afin de confirmer ou d'infirmer cette liaison, il serait nécessaire d'effectuer des mesures de surveillance de la source en l'état actuel, puis après la mise en service du forage.

Avis du commissaire enquêteur

Il est dommage que l'information de monsieur BOUCHERON ne soit pas parvenue aux décideurs lors des essais qui ont été réalisés sur le forage de Lieux par la société Terraqua :

Essai de puits n° 1 en novembre à la création du forage.

Essai de puits n° 2 le 05/02/2016 après la 1^{ère} fracturation hydraulique.

Essai de puits n° 3 le 11/02/2016 après la 2^{ème} fracturation hydraulique.

Essai de nappe de 28 jours du 31/03/2016 au 31/03/2016 à un débit compris entre 8 et 9 m³/h.

Je suis d'avis de suivre les recommandations de madame l'hydrogéologue agréée : effectuer des mesures de surveillance de la source en l'état, puis après la mise en service du forage.

5°/ Clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête contenant douze observations et deux documents annexés a été clos par mes soins le 21 octobre 2021 à 17 heures 30, à l'expiration du délai d'enquête.

Fait à Saint-Pardoux-Morterolles, le 15 novembre 2021.
Michel TRUFFY, commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Truffy', written over a horizontal line.